

Préambule

À titre transitoire les diplômes du BEES 1, BEES 2, BEES 3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 25 avril 2018 pour les clubs soumis à l'obligation d'engagement d'un entraîneur.

À partir du 26 avril 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus.

Dans l'intervalle, les détenteurs des anciens diplômes, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une équivalence (voir tableau en annexe1) de droit, devront déposer une demande d'équivalence.

Titre 1 - Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et social du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club: objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Chapitre 1 - Accès à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

1- Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

2- Plan fédéral de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsables d'équipes évoluant en R3 (PH), R4 (PL), Division d'Honneur U19, Division d'Honneur U17 devront participer tous les ans à une journée de recyclage.

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts.

Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le stage de recyclage le plus proche correspondant à leur diplôme ou leur situation et de s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension immédiate de la validité ou la non délivrance de la licence.

Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage correspondant à leur diplôme. Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales.

Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site www.aquitaine.fff.fr, rubrique « I.R.F.F. » ou en s'adressant au I.R.F.F. (cif@aquitaine.fff.fr).

3- Dispositions particulières

Sont exemptés de ces obligations de formation continue l'éducateur ou entraîneur titulaires du BEES1, BMF, BEF qui a :

- Participé aux réunions de formation continue aux cours des deux dernières années en tant que RTJ de club,
- Participé aux deux réunions de formation continue au cours des deux dernières années en tant que responsable d'une section sportive,
- Participé à une formation de 32 heures au cours des deux dernières années auprès de l'équipe technique régionale (ETR) en tant que formateur agréé par l'I.R.F.F.

Les demandes d'exemption seront examinées à la demande de l'éducateur ou entraîneur.

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du D.E.P.F., B.E.P.F., D.E.F., D.E.S. ne peuvent pas solliciter de telles dispositions.

4- Commissions et contrôle de l'activité

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) dont les membres sont désignés par le Comité de Direction de la Ligue est composée de deux sections et comprend au minimum :

- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;
- 1 membre désigné par le GEF ;
- 1 membre désigné par l'U2C2F ;
- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR).

Section Statut

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF.

Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du présent Statut, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

Section des Equivalences

Elle a compétence pour :

- étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs
- Pré-instruire la demande d'équivalence du BEF ;
- Délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ;
- Transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Contrôle de l'activité

1. Les Sections Statut sont habilitées à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.
2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Section Statut pour les éducateurs ou entraîneurs pour lesquels elle a délivré la licence.
La suspension de la validité de la licence de l'éducateur ou entraîneur peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles .
3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.
En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Section Statut de Ligue pour les moniteurs, les BMF et les BEF.
4. L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,

Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la Ligue.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs pourra infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du présent Statut.

Carte d'ayant droit

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F. sont dotés d'une carte nominative pourvue d'une photographie, donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matchs de sélections nationales et des matchs organisés par les clubs de la L.F.P., dans la limite des places d'ayant droit disponibles. Cette carte ne peut en aucun cas être utilisée comme une licence.

Chapitre 2 - Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La section Statut apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

1 - Obligation de diplôme, obligation de contracter

Les clubs qui ont une équipe participant au Championnat R 1 (ex DH) sont tenus de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Les dispositions relatives au contrat de travail de cet entraîneur sont détaillées au Titre 2 – Dispositions particulières applicables aux éducateurs et entraîneurs sous contrat du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Possibilité de contracter ou licence bénévole

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Equipes Seniors

. Championnat R 2 (ex DHR) : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat R 3 (ex PH) : Un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF (ou d'un BEES 1), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat de R 4 (ex PL) : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Futsal

Championnat DH : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, certification Futsal de base, entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Seniors Féminines

. Championnat R 1 F (ex DH) : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, au minimum du CFF 3 (ou de l'Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat R 2 F (ex PH) : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, au minimum du CFF 3 (ou de l'Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Jeunes

. Championnat U19, U 18 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors) entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat U17, U 16 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat U15, U 14 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF 2 (ou d'un Initiateur 2), entraîneur principal de l'équipe.

Championnat U13 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF 2 (ou d'un Initiateur 2), entraîneur principal de l'équipe.

2- Mesures dérogatoires

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Les éducateurs titulaires du spécifique BEES 1, justifiant d'une pratique d'entraînement de joueurs seniors durant les cinq dernières années, pratique reconnue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, pourront, en signant une demande de licence d'Educateur Fédéral, assurer l'encadrement d'une équipe évoluant en R 2.

3- Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de R 1 et R 2, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Par ailleurs, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction et sans formalité préalable.

Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Présence sur le banc de touche

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont déterminées chaque année par le Comité de Direction de la Ligue (à l'exception des clubs participant aux championnats R 1 et R 2, les amendes sont celles prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés à la section Statut de la C.R.S.E.E.F.

4- La licence de l'éducateur et de l'entraîneur

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

5- L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

a) *Conclusion du contrat de travail*

Le contrat de travail doit être daté et signé par l'entraîneur ou l'éducateur et le club employeur, au plus tard le jour de la prise de fonction, et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement,
- Un exemplaire pour l'entraîneur ou l'éducateur remis immédiatement,
- Un exemplaire adressé via Footclubs pour la Commission compétente

La conclusion d'un contrat d'un entraîneur ou d'un éducateur n'emporte pas automatiquement le droit de participer aux compétitions organisées par la FFF, au sens de l'inscription sur une feuille de match, de la présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur ou d'éducateur et du respect des obligations d'encadrement des clubs pour participer aux compétitions. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par le présent statut et la réglementation de la F.F.F.

6 - Homologation du contrat de travail

Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs soumis à obligation d'encadrement soit soumis aux mêmes contraintes par la procédure d'homologation des contrats des éducateurs et entraîneurs définie par la F.F.F. pour les Commissions compétentes.

L'homologation du contrat ne préjuge pas de la légalité des relations contractuelles fixées dans le contrat de travail.

Tout contrat de travail liant un entraîneur, éducateur à un club doit être soumis à la procédure d'homologation par la commission compétente.

Chaque dossier est adressé, par Footclubs, à la Commission compétente dans un délai de sept jours après la signature du contrat.

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte les principes énoncés ci-dessus
- Les pièces justificatives téléchargées sur Footclubs sont conformes à celles exigées à l'Annexe 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral ainsi qu'au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

L'absence du contrat ou de l'un des documents signalés à l'Annexe 1 précitée fait obstacle à l'homologation du contrat. L'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence et au respect par le club de son obligation d'encadrement.

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à la même procédure d'homologation que le contrat de travail.

Le non-respect du préalable de l'homologation est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

c) *Bordereau bénévole*

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs.

Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

7- L'Éducateur Fédéral

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci- après :

- Certificat Fédéral Football 1 (CFF1) ;
- Certificat Fédéral Football 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :

- Si le dossier produit est incomplet ;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

8- Dispositions particulières

Les Assemblées Générales des Districts ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

Annexe 1 : Diplôme exigé suivant le niveau de compétition 2017/2018

Niveau de compétition	Anciens diplômes minimum requis	Nouveaux diplômes minimum requis
Ligue 1	DEPF	BEPF
Ligue 2	DEPF	BEPF
N 1 (National)	DEF-DEPF	Saison 2017/2018 : BEPF
N 2 (CFA)	DEF	DES ou BEES 2
N 3 (CFA 2) LNFA	DEF	DES ou BEES 2
R 1 (ex DH) LNFA	DEF	BEF
R 2 (ex DHR) LNFA	BEES1	BEF
R 3 (ex PH) LNFA	BEES1	BMF
R 4 (ex PL) LNFA	Animateur Senior	CFF3
Futsal D1	BMF	Saison 2017/2018 : CF Performance
Futsal D2		Saison 2017/2018 : C Futsal de base Saison 2018/2019: CF Perfectionnement
Futsal DH LFNA		Certification Futsal de base en 2018/2019
D1 Féminine	DEF	DES ou BEES 2
D2 Féminine	BEES 1	BEF
R 1 F LNFA	Animateur Seniors	CFF 3



R 2 F LNFA	Animateur Seniors	CFF 3
U17/U19 National dans les clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé	BEES 1	BEF
U17/CNU19 National dans les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé	DEF	<i>DES ou BEES 2</i>
U 19, U 18 R1 R2 LNFA	Animateur Seniors	CFF3
U 17, U 16 R1 R2	Animateur Seniors	CFF3
U 15, U 14 R1 R2	Initiateur 2	CFF2
U 13 LNFA	Initiateur 2	CFF2
Responsable Technique des Jeunes	CFF1 ou CFF2 ou CFF3	CFF1 ou CFF2 ou CFF3

Annexe 2 : Tableau d'équivalence des diplômes

Nouveaux Diplômes	Equivalence
BEPP - Brevet d'Entraîneur Professionnel d'Entraîneur de Football	DEPF
BEFF - Brevet de Formateur	CFF
DES - Diplôme d'entraîneur supérieur de Football	DEF + 2500 H + 300 H formateur
BEF - Brevet d'Entraîneur de Football	BE1 + 400 H
BMF - Brevet de Moniteur de Football	BMF = CFF1 + CFF2 + CFF3 + CFF4 + Santé/Sécurité + Arbitrage +320 H de mise en situation pédagogique
Certificats Fédéraux	
Certificat Fédéral de Football 4 (32 H) - Projet club	
Certificat Fédéral de Football 3 (32 H) Seniors, U 17-U19 CFF 3	Animateur Seniors
Certificat Fédéral de Football 2 (32 H) - U13-U15 CFF 2	Initiateur 2
Certificat Fédéral de Football 1 (32 H) -U9-U11 CFF 1	Initiateur 1